

GE_GERICHTE ATAS/223/2022 vom 3. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_223_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/223/2022 du 3 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/223/2022 del 3 marzo 2022

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3016/2019 ATAS/223/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 3 mars 2022 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée _____ [GE], comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Thierry STICHER

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3016/2019 - 2/3 -

ATTENDU EN FAIT que par décision du 25 juin 2019, l'office de l'assurance- invalidité (ci-après : OAI) a reconnu à Madame A_____ le droit à une rente entière d'invalidité à compter de mai 2016 ; Que l'intéressée a interjeté recours contre cette décision en concluant à ce que le début du droit à la rente soit fixé au 1er décembre 2015, en lieu et place du 1er mai 2016 ; Que par arrêt du 18 février 2021 (ATAS/162/2021), la Cour de céans a admis le recours, réformé la décision du 25 juin 2019 (le début du droit à la rente a été fixé au 1er décembre 2015), renvoyé la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues et condamné l'intimé à verser la somme de CHF 1'000.- à titre de participation aux frais et dépens de l'assurée ; Que saisi à son tour, le Tribunal fédéral, par arrêt du 31 janvier 2022 (9C_237/2021), a annulé l'arrêt de la Cour de céans et lui a renvoyé la cause pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale ; CONSIDERANT EN DROIT que la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances (soit, dans le canton de Genève, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice [art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ – E 2 05), est soumise à des frais de justice, se situant entre CHF 200.- et CHF 1'000.- ; Que la Cour de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures et d'audiences ; Que l'arrêt condamnant l'OAI à verser des dépens à l'assurée et le condamnant au versement d'un émolument a d'ores et déjà été annulé par notre Haute-Cour ; Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'OAI ; Que l'émolument de CHF 200.- est mis à charge de l'assurée ;

* * * * *

A/3016/2019 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur frais

1. Condamne Madame A_____ à un émolument de CHF 200.-.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le _____

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.